



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE LA MARINE DE LOIRE DU VIEUX CHATEAUNEUF ET SA REGION

TITRE I^{er}

GENERALITES ET TITRES

Article 1^{er} :

Sous le nom des Amis du Musée de la Marine de Loire du vieux Châteauneuf et sa région dont le siège est à Châteauneuf-sur-Loire, il s'est formé, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association entre les personnes et les collectivités qui adhéreront aux présents statuts.

Article 2 :

L'Association a pour but : d'apporter au Musée de la Marine de Loire du vieux Châteauneuf et sa région dont le siège est à Châteauneuf-sur-Loire, son concours en vue de la sauvegarde et de l'entretien de ses collections par divers moyens et, notamment, par son appui moral et, dans la mesure de ses ressources, grâce à son aide financière, par l'achat ou la construction de matériel, l'acquisition de tous objets, etc.... destiné à accroître son fond, concurremment aux ressources budgétaires régulières.

Elle se propose encore de faire connaître davantage le Musée de la Marine de Loire, soit en facilitant la visite individuelle ou collective de ses trésors méconnus, soit en développant autour d'eux la publicité, au moyen notamment de conférences ou de publications, de réunions, d'expositions ou de fêtes destinées, directement ou indirectement, à attirer sur eux l'attention.

Elle se propose enfin de constituer une liaison permanente, par ses suggestions à l'un et aux autres, entre le public et les administrations préposées à sa garde et à son développement, d'organiser des déplacements, excursions et voyages tout en aidant à la diffusion de l'Histoire dans le département du Loiret et la France.

Article 3 :

L'Association s'interdit toute discussion ou toute action étrangères à ces buts, et, en particulier, toute action politique ou religieuse. Elle déclare expressément ne vouloir s'immiscer en rien dans la direction et la gestion du Musée qui appartient à son conservateur attribué. L'Association ainsi que les personnes, les institutions qui les accueillent, déclinent toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir au cours de visites, déplacements ou excursions. L'Association laisse aux conférenciers et aux auteurs de travaux publiés ou non dans le bulletin, la responsabilité des doctrines ou appréciations émises.

TITRE II

DUREE ET SIEGE

Article 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 :

Le siège de l'Association est à l'Hôtel de Ville de Châteauneuf-sur-Loire. Il pourra toujours être déplacé, dans Châteauneuf, par décision du Conseil d'Administration.

.../...

TITRE III

COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION

Article 6 :

L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs : agréés par son Conseil d'Administration. Celui-ci fixera le montant des cotisations annuelles à verser par chacune de ces deux catégories. La qualité de membre de l'Association donnera droit à la gratuité ou à des réductions de tarifs pour assister aux manifestations payantes organisées par l'Association. Dans certains cas, les personnes de leur famille (conjoint, enfants), accompagnant les membres pourront bénéficier également d'une réduction allant jusqu'à 50 %. Les cotisations sont exigibles dans le courant du premier trimestre de chaque année. Le titre de membre d'honneur est conféré par le Conseil d'Administration. Ces membres sont exemptés de toute cotisation.

Article 7 :

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, par radiation prononcée, pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir toutes explications, sauf renvoi à l'Assemblée Générale / La décision de cette dernière est sans appel. Tout membre démissionnaire doit toutes les cotisations échues et celle de l'année courante (loi du 1er juillet 1901, art. 4).

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 :

L'Association est administrée par un conseil composé au maximum de quinze membres. Ils sont élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil pourra, dans certains cas, appeler d'autres membres à siéger avec lui pour constituer des commissions temporaires. Le Conservateur du Musée assiste de droit aux séances du Conseil d'Administration et des commissions, avec voix délibérative.

Article 9 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour trois ans. Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année à partir de la troisième année. Lors des premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort. Les membres sortants peuvent être réélus.

Article 10 :

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres dans le délai de deux mois, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire, et 1 Trésorier. Le Bureau est élu pour un an. Il est toujours rééligible. Un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint peuvent être désignés s'il y a lieu. En outre l'Assemblée Générale peut désigner, sur la proposition du Conseil d'Administration, des présidents d'Honneur. Monsieur le Directeur des musées de France, Monsieur le Préfet du Loiret, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Loire sont de droit Présidents d'Honneur.

Article 12 :

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 13 :

Dans les limites tracées par les articles 2 et 3, le Conseil d'Administration possède les pouvoirs de décision et d'application les plus étendus en ce qui concerne la gestion et la conduite de l'Association. Les dépenses sont ordonnées par le Président, ou, après son accord écrit (pour raison d'absence, d'éloignement, etc....) par l'un des Vice-Présidents. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes civils, par le Président, ou, à son défaut, et après son accord écrit, par le Secrétaire. En cas d'absence du Président, un des Vice-Présidents le remplace. Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. .../...

Article 14 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande, notifiée au Président, du tiers de ses membres. Toute réunion doit être présidée par le Président, ou, sur sa délégation, par l'un des Vice-Présidents. La présence d'au moins trois de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, le Président ayant voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit aussi toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou, sur demande des deux tiers de ses membres (notifiée au Président). Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration ; son Bureau est celui du Conseil.

Article 16 :

L'Assemblée Générale entend le rapport que le Conseil d'Administration doit présenter annuellement comprenant la situation financière et morale de l'Association. Elle reçoit, approuve et discute, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice qui lui sont présentés par le Trésorier, avec toutes les pièces justificatives ; elle vote le budget de l'exercice, suivant les propositions du Conseil ; elle procède s'il y a lieu, à toutes élections et renouvellement du Conseil d'Administration ; le vote par correspondance est admis pour les élections ; elle délibère sur l'ordre du jour à l'exclusion de toute question non inscrite.

Toutefois, tout membre de l'Association peut demander une inscription à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au bureau au moins huit jours francs avant la date de l'Assemblée Générale qui examinera si elle peut être admise, à condition qu'elle entre dans le cadre des présents statuts.

TITRE VI

RESSOURCES

Article 17 :

En dehors des cotisations, les ressources de l'Association sont constituées par les subventions, par les legs ou donations, qui pourront lui être accordés si elle vient à être déclarée d'utilité publique, et par le produit de taxes et droits créés à titre exceptionnel, à l'occasion notamment des manifestations visées par l'article 2 des statuts.

Article 18 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, à l'exclusion des articles 2 et 3 immuables, que par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents.

Article 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; l'actif net restant sera consacré à l'achat de matériel, objets, livres, documents qui seront donnés au Musée de la Marine de Loire du vieux Châteauneuf et sa région dont le siège est à Châteauneuf-sur-Loire.

Article 20 :

Un règlement intérieur pourra être éventuellement établi par le Conseil d'Administration pour arrêter toute condition de détail nécessaire à la bonne marche de l'Association.

Article 21 :

Les pleins pouvoirs sont conférés au Bureau, à l'effet de déposer les présents statuts arrêtés à l'Assemblée Générale et de remplir toutes les formalités prescrites par la Loi.

-°-°-°-°-°-°-

Statuts déposés à la Préfecture du Loiret le 15 novembre 1963